



FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES,
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES AIN CHOCK
UNIVERSITÉ HASSAN II DE CASABLANCA

Organisation de l'espace et droit de l'environnement

Semestre 6 - Droit Public

Pr HASSOUNI Majdouline

**Professeur de Droit Public et Sciences Politiques
FSJES-AC / Université Hassan II de Casablanca**

Année Universitaire 2024 – 2025

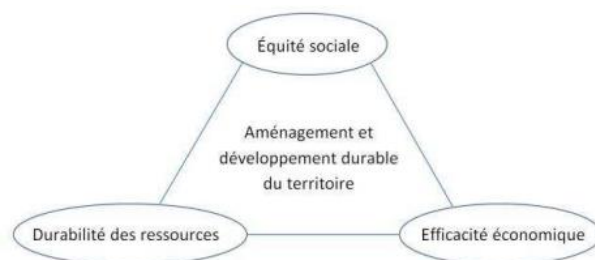
“La sagesse de la terre est une complicité totale

entrel’hommeet sonenvironnement” Pierre-Jakez Helias

Aménager notre cadre de vie quotidien dans chaque région de notre pays est crucial pour plusieurs raisons. Tout d'abord, chaque région possède ses propres caractéristiques géographiques, culturelles et sociales qui influencent les besoins et les attentes de ses habitants.

Pour organiser notre environnement quotidien, il faut:

- Assurer une offre suffisante de logements et de biens, répartis de manière équitable et adaptés aux besoins de la population.
- Développer des infrastructures et des services variés, tels que ceux liés à la santé, à l'éducation, aux modes de transport, au commerce, ainsi qu'à la culture et aux loisirs.
- Stimuler l'économie locale afin de favoriser la création d'emplois.
- Protéger et valoriser la biodiversité, ainsi que les milieux naturels, forestiers, agricoles et les paysages.



Ces actions contribuent à améliorer la qualité de vie des citoyens tout en respectant les spécificités de chaque région. C'est l'organisation de l'espace / L'aménagement du territoire

L'organisation de l'espace prend en compte donc les spécificités géographiques, culturelles et sociales de chaque région pour planifier l'utilisation de la terre, des ressources naturelles et des infrastructures. Cela permet de répondre aux besoins des habitants tout en préservant les écosystèmes locaux. Mais comment pourrait-on protéger ces ressources naturelles et garantir la durabilité des activités humaines ?

Ainsi, une bonne organisation de l'espace doit intégrer les principes du **Droit de l'Environnement** pour assurer un développement équilibré qui respecte à la fois les besoins des populations et la santé des écosystèmes. Ainsi le droit de l'environnement établit des règles juridiques et encadre les pratiques d'aménagement afin de minimiser les impacts environnementaux négatifs, comme la pollution ou la dégradation des habitats.

Ces deux domaines à savoir l'organisation de l'espace et le droit de l'environnement se complètent pour favoriser un cadre de vie qui soit à la fois fonctionnel et respectueux de l'environnement.

Section I : l'organisation de l'espace

I- Conceptualisation/ Définitions

L'organisation de l'espace est un domaine complexe qui implique divers concepts de base. L'appellation « organisation de l'espace » est la jonction de deux termes :

- **Organisation** : ensemble des actions consistant à structurer, à délimiter, arranger, à aménager, à répartir ou à articuler. Elle désigne aussi la manière dont quelque chose se trouve structuré, agencé; la structure elle-même : une administration, une entreprise, une association, une armée, une équipe, etc.

L'enjeu de l'organisation, tant dans sa conception que dans sa gestion, est de prendre en compte d'une part les finalités choisies ou objectifs à atteindre, de l'autre les moyens disponibles et/ou réunis pour y parvenir.

- **Espace**: initialement employé en géographie, le terme est d'un large usage en sciences humaines. Utilisé au singulier, la notion rend compte des combinaisons physiques, économiques et sociales s'exerçant sur un espace donné ; lorsqu'il s'emploie au pluriel, le concept désigne des espaces ayant des caractères de similitude au-delà de leur localisation : espaces montagnards, espaces ruraux, espaces industriels, etc

L'organisation de l'espace englobe donc l'ensemble des actions qui visent à s'approprier et à administrer l'espace sur lequel vivent les sociétés humaines ; y habiter et y développer les activités de production et d'échange ; en utiliser, exploiter les ressources.

Bien qu'elle soit définie comme telle, l'organisation de l'espace pose un problème de nuances de définition. C'est une expression à laquelle on accorde beaucoup d'importance. Ses contours sont flexibles et parfois flous. Les définitions qui en sont données diffèrent en fonction des perspectives et approches adoptées. C'est pourquoi elles sont toutes subjectives.

- La première, l'approche géographique, qui a longtemps dominé, considère que l'organisation de l'espace consiste à substituer la rationalité aux déterminismes naturels et aux volontés individuelles désordonnées.
- La seconde approche prospective, qualifiée d'économique, fait référence à la recherche de l'optimum économique des régions, souvent aux dépens des réalités sociales et humaines.
- La troisième approche enfin, met l'accent sur le primat de la décision politique : on considère qu'organiser c'est traduire sur l'espace une certaine volonté politique de la collectivité.

L'organisation de l'espace se situe dans le vaste et complexe champ de relations entre les dimensions économique (utilisation réfléchie des ressources, intégration des diverses zones dans un espace économique unique), politique (idéologie, pouvoir, mouvements sociaux) et socio-historique (identité et valeurs des groupes géographiques, transposition des modèles étrangers).

Autres concepts pour une bonne compréhension de l'organisation de l'espace.

Géographie : La science qui étudie la Terre, son environnement, ainsi que les relations entre les êtres humains et leur milieu. Elle analyse la distribution des phénomènes physiques et humains à la surface de la planète, en se concentrant sur des aspects tels que le climat, la topographie, la population, l'économie et la culture.

Territoire: Désigne une portion délimitée de l'espace géographique, souvent associée à des caractéristiques physiques, humaines, économiques, et politiques spécifiques.

Aménagement du territoire: Ensemble des actions visant à organiser et structurer l'espace afin de répondre aux besoins de la population tout en prenant en compte les contraintes environnementales.

Développement spatial: Processus de transformation et d'évolution des espaces géographiques, englobant les changements économiques, sociaux, et environnementaux.

Urbanisation: Croissance de la population urbaine et expansion des zones urbaines aux dépens des zones rurales.

Planification territoriale: Processus de création de plans et de politiques pour guider le développement spatial d'une région, en intégrant des considérations économiques, sociales et environnementales.

Cartographie: Représentation graphique de l'espace, souvent utilisée pour analyser les caractéristiques spatiales et géographiques.

Systèmes d'Information Géographique (SIG) : Outil informatique permettant la collecte, la gestion et l'analyse de données géographiques, facilitant la prise de décision en matière d'aménagement du territoire.

Acteurs de l'aménagement du territoire: Inclut les gouvernements, les autorités locales, les entreprises, les ONG, et la communauté locale, tous jouant un rôle dans la planification et la mise en œuvre des projets d'aménagement du territoire.

Durabilité: Intégration de principes écologiques, économiques et sociaux pour garantir un développement équilibré et durable de l'espace.

Identité territoriale: Caractéristiques culturelles, historiques et sociales spécifiques qui définissent un territoire et influencent ses choix en matière d'aménagement.

Mobilité: Déplacement des individus et des biens à l'intérieur d'un territoire, influençant la conception des infrastructures de transport et la planification urbaine.

Fragmentation du territoire: Processus par lequel l'espace est divisé en différentes zones ou unités, souvent associé à des impacts sur l'environnement et la connectivité sociale.

La différence entre le territoire et le local réside dans plusieurs dimensions:

Échelle :

Territoire	Local
Le territoire est une notion plus large qui englobe une zone géographique plus vaste, souvent avec une dimension politique ou administrative. Il peut s'agir d'une région, d'un pays, ou même d'un continent.	Le local se réfère à une zone géographique plus restreinte, souvent à l'échelle d'une ville, d'un village, ou d'un quartier. Il met l'accent sur la proximité et les interactions entre les habitants.

Identité:

Territoire	Local
Le territoire peut avoir une identité propre, définie par son histoire, sa culture, ses traditions, et ses habitants. Cette identité peut être source de fierté et d'appartenance pour les personnes qui y vivent.	Le local n'a pas nécessairement d'identité propre en soi, mais il peut être le lieu de développement d'identités locales multiples et variées.

Action:

Territoire	Local
Le territoire est souvent le cadre d'actions politiques, économiques, et sociales à grande échelle. Il est l'objet de politiques publiques et d'aménagements visant à son développement	Le local est le lieu de vie quotidienne des habitants. C'est à l'échelle locale que se concrétisent les interactions sociales, économiques, et culturelles

En résumé :

- Le territoire est une notion plus vaste et abstraite, tandis que le local est plus concret et ancré dans le quotidien.
- Le territoire a une dimension politique et administrative, tandis que le local est davantage axé sur les interactions sociales et culturelles.
- Le territoire peut avoir une identité propre, tandis que le local est le lieu de développement d'identités multiples.

Différences entre territoire et terroir:

-Définition

Territoire	Terroir
Une zone géographique délimitée, généralement définie par des frontières politiques, administratives ou naturelles Exemples : Le territoire Marocain, le territoire d'une commune, le territoire d'une entreprise.	Une portion de territoire plus petite et homogène, caractérisée par un ensemble de facteurs naturels et humains qui donnent à ses produits une typicité unique Exemples : Le terroir Aoulouz (safran), le terroir d'argan, le terroir de meggouna.

-Caractère :

Territoire	Terroir
Neutre, objectif et statique	Chargé d'histoire, de culture et d'identité. Dynamique et évolutif.

En résumé:

- Le territoire est une notion géographique et politique, tandis que le terroir est une notion plus humaine et culturelle.
- Le territoire est une zone délimitée, tandis que le terroir est une mosaïque de terroirs.
- Le territoire est statique, tandis que le terroir est dynamique.

Aussi :

- Le mot "terroir" est souvent utilisé dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, mais il peut également s'appliquer à d'autres domaines comme l'artisanat ou la construction.
- La notion de terroir est de plus en plus valorisée, car elle permet de préserver la diversité des produits et des savoir-faire locaux.

II- Histoire et évolution de l'aménagement du territoire

L'examen de ces évolutions historiques nous aidera à saisir comment les idées et les pratiques liées à l'aménagement du territoire ont été façonnées par des contextes culturels, économiques et sociaux propres à chaque époque. Cela nous donne une perspective essentielle sur l'évolution des concepts et des méthodes au fil du temps. Voici un aperçu des principales périodes et des transformations marquantes dans ce domaine :

Antiquité et Moyen Âge:

- Les premières traces d'aménagement du territoire remontent aux civilisations mésopotamiennes et égyptiennes, qui ont développé des systèmes d'irrigation et de drainage pour l'agriculture.
- Les cités grecques et romaines: Dans la Grèce antique, Hippocrate a développé la théorie des miasmes, qui a influencé l'urbanisme et l'hygiène publique. La Planification urbaine axée sur des structures géométriques, avec des rues ordonnées et des espaces publics.
- Au Moyen Âge, les monastères ont joué un rôle important dans l'aménagement du territoire en défrichant des terres et en construisant des villages.
- Les systèmes féodaux: Organisation du territoire autour des châteaux et des domaines seigneuriaux.

XVIe-XVIIIe siècles:

- À partir du XVIe siècle, les grandes monarchies européennes ont commencé à mettre en place des politiques d'aménagement du territoire visant à centraliser le pouvoir et à développer l'économie.
- En France, Colbert a créé le système des manufactures royales et a développé le réseau routier.
- Au XVIIIe siècle, les physiocrates ont développé la théorie de l'impôt unique, qui a eu une influence importante sur les politiques d'aménagement du territoire.

Renaissance et Époque moderne:

- Les idées de la Renaissance : Redécouverte des concepts urbains de l'Antiquité.
- Le Baroque et l'urbanisme classique : Introduction de perspectives monumentales et de plans réguliers dans la conception des villes.

XIXe siècle :

- Révolution industrielle : Urbanisation rapide liée à l'industrialisation.
- Haussmann à Paris: Transformations radicales de la structure urbaine pour des raisons esthétiques, sanitaires et de circulation.
- La révolution industrielle a entraîné une urbanisation massive et des problèmes sociaux et environnementaux importants.

- En réaction à ces problèmes, des mouvements hygiénistes et sociaux ont développé des idées nouvelles pour l'aménagement des villes et des territoires.
- Au XXe siècle, les deux guerres mondiales ont conduit à la reconstruction des pays d'Europe et à la mise en place de politiques d'aménagement du territoire à grande échelle.
- En France, la DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale) a été créée en 1963 pour rééquilibrer le développement du territoire national.

Début du XXe siècle:

- Urbanisme fonctionnaliste : Influencé par le mouvement moderne, l'urbanisme fonctionnaliste met l'accent sur l'efficacité, la séparation des fonctions urbaines et la planification rationnelle.

Après la Seconde Guerre mondiale:

- Urbanisme post-war et suburbia : Expansion des banlieues, planification basée sur l'automobile.
- Planification régionale: Prise en compte des aspects régionaux dans la planification territoriale.

Années 1960-1970:

- Critique de l'urbanisme moderne : Émergence de mouvements environnementaux et de la critique de la planification autoritaire.
- Planification participative: Intégration de la participation communautaire dans le processus de planification.

Fin du XXe siècle à aujourd'hui:

- Durabilité et développement durable : Intégration de considérations environnementales et sociales dans la planification territoriale.
- Nouvel urbanisme: Réintroduction de principes traditionnels dans la conception urbaine pour promouvoir la durabilité, la mixité et la convivialité.

Évolution récente:

- Numérisation et technologie : Utilisation croissante des technologies de l'information et des SIG dans la planification territoriale.
- Ville intelligente/IA: Intégration des technologies pour améliorer l'efficacité et la qualité de vie urbain
- Durabilité, écologie et résilience face aux changements climatiques (renforcer la capacité des territoires à s'adapter aux événements extrêmes).

III- Les acteurs impliqués dans l'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire est un domaine complexe qui implique une multitude d'acteurs à différents niveaux. On peut les regrouper en quatre grandes catégories :

1. Les acteurs publics :

- L'État: Il définit les grandes orientations et les politiques nationales d'aménagement du territoire. Il dispose de nombreux outils pour mettre en œuvre ces politiques, tels que les lois, les décrets, les plans et les programmes d'action.
- Les collectivités territoriales : Elles ont une responsabilité importante en matière d'aménagement du territoire à leur échelle. Elles peuvent intervenir dans des domaines comme l'urbanisme, le logement, les transports, l'économie, l'environnement, etc.
- Les établissements publics et les entreprises publiques.

2. Les acteurs privés :

- Les entreprises : Elles sont des acteurs économiques importants qui contribuent à l'aménagement du territoire par leurs investissements, leurs créations d'emplois et leurs innovations.
- Les associations : Elles interviennent dans de nombreux domaines de l'aménagement du territoire, comme l'environnement, le social, la culture, etc. Elles peuvent jouer un rôle de sensibilisation, d'éducation et de proposition.
- Les citoyens : Ils sont les premiers concernés par l'aménagement du territoire et ont un rôle à jouer dans la définition des projets et des politiques. Ils peuvent s'exprimer à travers les consultations publiques, les initiatives citoyennes et les associations.

3. Les acteurs scientifiques et techniques :

- Les chercheurs : Ils contribuent à la connaissance des territoires et à l'élaboration de solutions innovantes pour l'aménagement du territoire.
- Les bureaux d'études : Ils conseillent les acteurs publics et privés dans la réalisation de leurs projets d'aménagement.

4. Les autres acteurs :

- Les médias: Ils informent et sensibilisent le public aux questions d'aménagement du territoire.
- Les organisations internationales : Elles interviennent dans le domaine de l'aménagement du territoire, notamment pour le développement des pays du Sud.

AU Maroc :

- **De 1958 à 1959**, le Royaume a adopté un plan biennal, considéré comme une base assurant la transition vers un autre plan : le plan quinquennal 1960-1964. Ce dernier fixait trois objectifs fondamentaux, à savoir l'industrialisation, le développement du secteur agricole et la formation des cadres. Ce programme traduisait la poursuite des efforts de réaménagement de l'économie marocaine sur la base de deux idées maîtresses: raffermir l'indépendance économique du Maroc et promouvoir son développement ; remettre en mouvement une économie qui a tendance à se maintenir dans une certaine stagnation.
- **Le plan triennal 1965-1967** a été validé par la suite pour favoriser la croissance du secteur agricole jugé prioritaire (politique des barrages), développer des industries légères exportatrices, développer le tourisme et assurer la formation de davantage de cadres. Ce plan n'a toutefois pas abouti, car il s'est achevé par une dette extérieure lourde et une structure agraire stagnante.
- Le pays a mis ensuite en œuvre d'autres **plans quinquennaux (1968-1972 et 1973-1977)**. Celui qui a couvert la période 1973-1977 a été qualifié de « plan de développement économique et social », et avait pour objectif d'accélérer la croissance du Maroc de 7,5% par an et d'accroître ses investissements de 18% par an. Cependant, les objectifs de ce plan n'ont pas été réalisés, notamment en raison de la chute du prix des phosphates sur le marché mondial, qui a d'ailleurs affecté profondément l'économie nationale.
- Le Royaume a poursuivi ses efforts de reconstruction économique, et a ainsi acté **le plan triennal 1978-1980**. Ce programme cherchait à réduire les importations par l'interdiction de l'importation des produits susceptibles d'être fabriqués localement, à améliorer les équilibres fondamentaux internes et externes, et à poursuivre une politique sociale et d'aménagement du territoire en faveur d'une répartition équitable des bénéfices de la croissance.
- Puis, **entre 1981 et 1985**, c'est un plan quinquennal de relance économique et sociale qui a été adopté par le pays. Parmi ses objectifs, il y avait la consolidation de la défense de l'intégrité territoriale et la relance de l'activité économique, et ce par la mobilisation de l'épargne privée, l'augmentation des investissements, l'amélioration de l'équilibre extérieur en augmentant les exportations, la lutte contre le chômage et la réforme fiscale.
- **Le plan d'orientation 1988-1992** a, quant à lui, dressé les bases de la stratégie de développement en s'articulant autour de la libéralisation de l'économie, le désengagement de l'État et la privatisation.
- Avec le lancement de son processus de libéralisation, le Maroc a abandonné la planification de son activité économique entre 1992 et 1996. Mais l'apparition de quelques contraintes socio-économiques a poussé les autorités publiques à élaborer un plan quinquennal **1996-2000**. Ce programme qui visait la promotion du secteur privé, le maintien des équilibres fondamentaux, le développement des exportations et le développement du monde rural, n'a toutefois pas vu le jour. Pour cause : l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement d'alternance et la régionalisation.
- L'administration chargée de l'aménagement du territoire était, depuis 1945, une division ou une direction qui n'avait pas de rattachement ministériel fixe. Ses préoccupations étaient focalisées principalement sur les questions d'urbanisme et d'habitat. Ce n'est qu'à la fin des années

soixante que la problématique de l'aménagement de l'espace national est devenue un important champ d'investissement.

- En 1967, la direction de l'Aménagement du Territoire faisait partie du ministère de l'Intérieur et sa vision était plus large, dépassant le cadre de l'urbanisme. C'est en 1974 que le mariage entre l'aménagement du territoire et le tourisme a vu le jour dans un seul ministère pour les six ans qui ont suivi.
- L'administration a continué son déplacement parmi les ministères et le dernier en date est son rattachement en 2002 au ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement. L'absence d'un engagement clair pour une politique d'aménagement du territoire a ainsi retardé la production d'une loi sur l'aménagement du territoire durant plus de quatre décennies.
- Il a fallu attendre l'année 2000 pour que l'État lance un débat national sur l'aménagement du territoire. Cette nouvelle approche, introduisant la concertation entre les différents acteurs locaux et nationaux, a abouti en 2001 à l'élaboration de la première Charte Nationale de l'Aménagement du Territoire. Cette étape importante a été suivie, la même année, par la création du Conseil Supérieur d'Aménagement du Territoire (Bulletin officiel, 2001). Un Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) a pu voir le jour en 2002. Avec ces réalisations innovantes, on est passé d'une planification centralisée à une planification décentralisée qui intègre le tourisme comme un secteur clé dans le développement des territoires.

Les Documents d'aménagement du territoire au Maroc

- La politique de l'aménagement du territoire est l'ensemble des stratégies et actions qui visent la répartition adéquate de la population, des activités économiques, des équipements et des infrastructures, en tenant compte des spécificités des territoires. Elle permet, en effet, de planifier et d'exécuter les projets de développement durable de manière harmonisée et concertée sur la base des potentialités existantes et des contraintes démographiques, naturelles et socio-économiques. Elle se situe ainsi au cœur du processus global de développement.
- Le ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville, est chargé, à travers la Direction de l'Aménagement du Territoire, de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire basée sur une démarche territoriale favorisant la mise en cohérence territoriale des interventions publiques. Cette démarche concerne le développement durable du territoire dans toutes ses composantes : économique, sociale, culturelle, environnementale et de gouvernance.
- La mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire s'appuie sur un ensemble d'outils qui regroupe à la fois les référentiels de l'aménagement du territoire, un dispositif financier dédié au développement rural, un dispositif juridique relatif à la loi sur l'aménagement du territoire en cours ainsi qu'un Observatoire des Dynamiques des Territoires en tant qu'outil de mutualisation de l'information territoriale et d'anticipation sur les dynamiques et disparités territoriales. Il s'agit notamment de :
 - La Charte Nationale d'Aménagement du Territoire

- Projet de loi n° 50.13 sur l'aménagement du territoire
- Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)
- Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT)
- Etudes prospectives à dimension territoriale
- Projets de territoires
- Les Orientations de la Politique Publique d'Aménagement du Territoire (OPPAT)
- Le Cadre d'Orientation de la Politique Publique de l'Aménagement du Territoire (COPPAT)
- etc.

A- Les Orientations de la Politique Publique d'Aménagement du Territoire (OPPAT)

- Les Orientations de la Politique Publique de l'Aménagement du Territoire constituent le nouveau référentiel en matière d'aménagement du territoire qui a pour objectif d'instaurer une nouvelle culture pour la pratique des politiques publiques, adaptée pour accompagner le renouvellement du modèle de développement qui a défini une ambition nationale et a proposé un chemin de changement crédible et réalisable afin de favoriser l'émergence de territoires prospères, résilients et durables.
- A cet égard, ces orientations constituent une vision rénovée de la politique nationale d'aménagement du territoire pour renforcer la convergence et la cohérence territoriale des politiques publiques, assurer l'articulation des choix stratégiques d'aménagement de l'Etat ainsi que l'encadrement des outils de planification territoriale à l'échelle des Régions.
- Ce référentiel national concourra, ainsi, à inscrire les territoires dans les jalons du nouveau modèle de développement qui reconsidère le rôle des territoires, en tant qu'espaces de conception des politiques publiques avec l'Etat et lieu de leur mise en œuvre réussie. Cette vision consacre la place centrale des territoires comme source de création des richesses matérielles et immatérielles, d'éclosion de la démocratie participative et d'ancrage des principes de la durabilité des ressources et de leur résilience face aux effets du changement climatique.
- Les OPPAT s'inscrivent ainsi dans le grand mouvement qui fait du territoire le moment clé des transformations économiques et sociales. Ce mouvement implique désormais l'Etat et les Régions dans une nouvelle relation partenariale, plus équilibrée, cadrée par la Constitution et les lois organiques, et qui prône la réforme de la régionalisation. Aussi, pour accompagner l'entrée des territoires dans une nouvelle perspective de développement, les OPPAT prônent l'adoption approche qui se décline selon trois perspectives :
 1. Eviter les grands décrochages au niveau national par l'impulsion d'un développement plus inclusif qui passe notamment par la mise en place d'un socle de services collectifs en faveur de l'équité spatiale et l'égalité des chances et qui vise l'élimination des inégalités extrêmes.
 2. Promouvoir un développement plus différencié et ainsi accompagner chaque région dans sa trajectoire de développement en fonction de ses spécificités et ressources locales.

3. Inciter à un développement plus territorialisé et traiter de l'enjeu des liens au sein et entre les territoires (liens physiques, matériels et/ou immatériels) selon une approche des « systèmes territoriaux ».

B- Le Cadre d'Orientation de la Politique Publique de l'Aménagement du Territoire (COPPAT)

C'est un document qui offre un cadre de référence précis, novateur et actualisé, fixant les orientations à l'échelle territoriale, à court et moyen termes, en matière d'aménagement et de développement du territoire, permettant d'assurer l'accompagnement de la région dans l'élaboration de ses stratégies et programmes de développement. Il contribue à la mise en cohérence des interventions de l'Etat à l'échelle des territoires composant la région. Le COPPAT vise à Identifier les vocations régionales, à affiner les conditions de leur faisabilité et à proposer les orientations majeures à l'échelle régionale.

C- Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) :

Le SNAT est un document de référence pour l'aménagement du territoire de l'ensemble du pays qui indique pour une durée de 25 ans, les objectifs, les orientations, les plans de développement globale, et qui décrit les besoins et les priorités, et ce, afin de permettre aux différentes instances de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics et personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, d'inclure leurs interventions en harmonie et respect total de la politique générale de l'aménagement du territoire.

Le Schéma National d'Aménagement du Territoire constitue un cadre de référence pour les différentes politiques publiques et interventions sectorielles ainsi que pour l'établissement et la prévision des perspectives et orientations de la politique générale de l'Etat contenues dans les différents plans économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que dans les stratégies de développement afférentes à l'aménagement du territoire national.

D-Le Schéma Régionale d'Aménagement du Territoire (SRAT)

Le Schéma Régionale d'Aménagement du Territoire (SRAT) est un document de référence qui permet de mettre en place une vision d'aménagement du territoire et de définir les orientations de la région sur un horizon de 25 ans, il vise à assurer la coordination des interventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des investisseurs privés, et accompagner leurs choix stratégiques en matière de développement et d'aménagement du territoire à travers une large concertation.

Dans le cadre de l'élaboration du projet du SRAT, il est demandé de prendre en considération le cadre d'orientation de la politique publique d'aménagement du territoire adoptée au niveau de la région établie par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2.17.583.

En plus du projet du SRAT il y a les données et documents suivants :

- Le diagnostic territorial de la région ;

- Le cadre général de développement régional durable et cohérent des espaces urbains et ruraux ;
- Les choix concernant les infrastructures et les équipements publics structurants au niveau de la région ;
- Les espaces projets de la région et la programmation des mesures de leurs projets structurants ;
- Les documents cartographiques identifiant les domaines de développement à l'échelle de la région, ainsi que leurs orientations et leurs options de développement.

IV- Les Instances de gouvernance de la politique d'aménagement du territoire :

La politique d'aménagement du territoire est de nature transversale qui touche tous les secteurs. Parmi ses objectifs, la convergence de programmes des départements de l'Etat, à travers un arsenal institutionnel se composant :

Au niveau National :

- **Le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire :** Haute instance définissant les grandes orientations de la politique nationale d'aménagement du territoire et de développement durable et approuvant les documents généraux et sectoriels ayant trait à l'aménagement du territoire, à l'échelle nationale et régionale.
- **La Commission Interministérielle Permanente de l'Aménagement du Territoire (CIPAT) :** Instance issue du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire qui lui confère le pouvoir décisionnel pour la mise en œuvre des orientations nationales en matière d'aménagement du territoire et du développement durable.
- **La Direction de l'Aménagement du Territoire :** Elle assure le secrétariat permanent du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire et de la commission Interministérielle Permanente de l'Aménagement du Territoire. Dans un objectif de garantir la cohérence de l'action publique et d'éclairer les décideurs du pays et les acteurs de développement des territoires, la Direction de l'Aménagement du Territoire a pour missions :
 - L'observation et l'anticipation des mutations territoriales en se basant sur le diagnostic des territoires dans toutes leurs dimensions (sociales, économiques, culturelles et environnementales);
 - Les réflexions stratégiques et la proposition de visions à long terme pour l'Aménagement et le Développement des Territoires ;
 - La contribution à l'évaluation des programmes et des politiques publiques dans un cadre partenarial sur trois niveaux : L'évaluation interministérielle, régionale et l'évaluation des projets de territoires ;
 - L'accompagnement et l'appui des initiatives de développement à tous les échelons.

- **Les Inspections Régionales d'Aménagement du Territoire, d'Urbanisme et d'Architecture :**
Elles participent à l'élaboration des différents documents et études de planification stratégique au niveau régional et local et veillent à leur mise en œuvre.

Au niveau régional :

- ❖ La Région : articles 87 à 90 de la loi organique 111.14
- ❖ Charte de déconcentration : article 30
- ❖ La commune : article 85 de la loi organique 113.14

❖ **La Région : articles 87 à 90 de la loi organique 111.14**

Article 87

Afin d'élaborer le schéma régional d'aménagement du territoire et le programme de développement régional, l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics communiquent à la région les documents disponibles relatifs aux projets d'équipement prévus pour être réalisés sur le territoire de la région.

Section II. – De l'aménagement du territoire

Article 88

En concertation avec les autres collectivités territoriales, les administrations, les établissements publics et les représentants du secteur privé concernés par le territoire de la région, le conseil de la région met en place, sous la supervision de son président, le schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le cadre des orientations de la politique publique d'aménagement du territoire adoptée au niveau national.

En application des dispositions de l'article 145 de la Constitution, le wali de la région assiste le président du conseil de la région dans la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire.

Le schéma régional d'aménagement du territoire est un document de référence pour l'aménagement de l'espace de l'ensemble du territoire de la région.

Article 89

Le schéma régional d'aménagement du territoire vise particulièrement, à parvenir à une entente entre l'Etat et la région sur les mesures d'aménagement de l'espace et de sa mise à niveau, selon une vision stratégique et prospective, de manière à permettre de définir les orientations et les choix du développement régional. A cet effet :

- Il met en place un cadre général du développement régional durable et cohérent dans les espaces urbains et ruraux ;
- Il fixe les choix relatifs aux équipements et aux grands services publics structurants au niveau de la région ;
- Il fixe les domaines des projets régionaux et la programmation des mesures de leur valorisation ainsi que leurs projets structurant.

Est fixée par voie réglementaire, la procédure d'élaboration, d'actualisation et d'évaluation du schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 90

L'administration, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics, sont tenus de prendre en considération les dispositions du schéma régional d'aménagement du territoire dans le cadre de leurs programmes sectoriels ou ceux ayant fait l'objet de contrats.

❖ Comité Régional de Coordination (Charte nationale de la déconcentration administrative article 30)

ART. 30. – En vue d'assister le wali de région dans l'exercice de ses attributions en matière de coordination des activités des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics exerçant leurs missions au niveau de la région et de veiller à leur bon fonctionnement, il est institué auprès de lui et sous sa présidence, un comité régional dénommé « Comité Régional de Coordination » chargé, notamment, des missions ci-après :

a) veiller à la cohérence, à la convergence et à l'unité d'action des services déconcentrés au niveau régional ;

b) veiller à assurer la cohérence et la convergence entre les politiques, les programmes et les projets publics et les schémas régionaux d'aménagement des territoires et les projets de développement régional ;

c) veiller à assurer la continuité des prestations publiques fournies par lesdits services ;

d) donner son avis sur les projets des politiques et des programmes publics de l'Etat au niveau régional ;

e) donner son avis sur la programmation budgétaire triennale, les rapports de performance sectoriels, les propositions élaborées au niveau régional relatives à la préparation des projets de budgets sectoriels et les plans d'investissement de l'Etat y correspondant, et ce conformément aux orientations générales de l'Etat à cet égard ;

f) donner son avis sur les propositions de répartition des crédits budgétaires selon les besoins et les programmes régionaux, et ce conformément aux orientations générales de l'Etat à cet égard ;

g) accompagner les programmes et les projets d'investissement prévus et les travaux d'équipement envisagés au niveau régional et proposer toutes les mesures susceptibles de pallier les difficultés qui pourraient entraver leur réalisation ;

h) assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques et sectorielles au niveau régional, à la lumière des rapports établis par le Secrétariat général des affaires régionales prévu à l'article 33 ci-dessous et procéder à des évaluations périodiques du niveau de leur exécution ;

i) proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des prestations publiques rendues par les services déconcentrés de l'Etat aux usagers au niveau régional ;

j) examiner et donner son avis sur les projets de conventions et contrats prévus à l'article 23 du présent décret ;

k) donner son avis sur les contrats-programmes à caractère régional qui lient l'Etat aux établissements publics et aux collectivités territoriales, notamment la région ;

l) examiner toute question relevant de sa compétence que le wali de région lui soumet ;

m) approuver le rapport annuel relatif aux réalisations du Comité et ses propositions visant le renforcement de la déconcentration administrative et l'accroissement de l'efficacité et de l'efficacéité de l'action des services déconcentrés au niveau régional.

❖ La commune : article 85 de la loi organique 113.14

Section III.– L'urbanisme et l'aménagement du territoire

Article 85

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, la commune est compétente en matière d'urbanisme dans ce qui suit :

- veiller au respect des choix et des règlements contenus dans les plans d'orientation de l'aménagement de l'urbanisme, les schémas de l'aménagement et de développement et tous les autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- examiner et approuver les règlements communaux de construction conformément aux lois et à la réglementation en vigueur ;
- l'exécution des dispositions du plan d'aménagement et du plan de développement rural concernant l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation conformément à des modalités et des conditions fixées par voie législative ;
- la mise en place d'un système d'adressage de la commune dont le contenu et les modalités d'élaboration et d'actualisation sont fixés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

V- Urbanisme et Architecture

1- Urbanisme

Le Maroc s'est très tôt doté de plusieurs instruments afin d'organiser l'urbanisation des villes et cadrer la planification urbaine de ses dernières. Ceux-ci se matérialisent en documents d'urbanisme dont l'objectif est l'appréhension des modes d'utilisation des sols, et plus généralement de répondre spatialement aux objectifs tracés en ce qui concerne les grandes questions du logement, infrastructure et équipement.

Les documents d'urbanisme, au nombre de 4, sont :

- Le Plan d'Aménagement (PA) التهيئة وتصميم,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain العمرانية التهيئة وتوجيه مخطط (SDAU),
- Le Plan de Zonage (PZ), تصميم التطبيق,
- Le Plan de Développement des Agglomérations Rurales (PDAR).
تصميم تنمية التكتلات العمرانية القروية

2- Architecture

L'architecture marocaine se distingue par sa diversité, influencée par l'art hispano-mauresque, qui reflète l'art islamique en péninsule ibérique entre le VIII^e et le XIV^e siècle. Le Maroc, à la croisée de l'Orient arabe et de la Méditerranée occidentale, voit l'art arabo-musulman s'épanouir dans son architecture traditionnelle. Celle-ci, à la fois raffinée et ornementale, permet aux artistes de créer des chefs-d'œuvre, tout en conservant des expressions artistiques propres au monde rural, comme les maisons bleues de Chefchaouen.

Dans les villes impériales, l'architecture témoigne d'une histoire riche, façonnée par des rivalités et des conflits, visible dans les médinas, souks, casbahs et mosquées des grandes villes comme Taroudant, Meknès, Fès et Marrakech.

Le Maroc, pays des grandes traditions, dispose d'un patrimoine architectural aussi riche que diversifié, d'une valeur inestimable: plus de trente médinas plusieurs fois centenaires.

A cet effet, et dans le cadre de ses efforts pour revitaliser ce patrimoine et l'intégrer dans le contexte urbain général, le MATNUHPV a lancé plusieurs programmes d'accompagnement et de gestion architecturale visant à sauvegarder et mettre en valeur du patrimoine architectural, promouvoir la recherche et la qualité architecturale et paysagère, et mettre en valeur de l'architecture dans le milieu rural.

Droit de l'environnement

I- Conceptualisation / Définitions

Environnement : L'ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines.

Ecologie: C'est la science qui étudie les interactions entre les êtres vivants (animaux, végétaux, micro-organismes) et leur environnement. Elle s'intéresse à comment les organismes interagissent entre eux et avec leur milieu, ainsi qu'aux effets de ces interactions sur l'ensemble de l'écosystème.

Ecosystème: Un ensemble dynamique formé par des organismes vivants (plantes, animaux, micro-organismes) et leur environnement physique (sol, eau, air) interagissant de manière complexe.

Ressources naturelles: Désignent l'ensemble des éléments (matières) fournis par la nature et utilisés par l'homme pour satisfaire ses besoins. Cela inclut les ressources renouvelables, comme l'eau, les forêts et les sols, ainsi que les ressources non renouvelables, telles que les minéraux, les ressources métalliques, ressources énergétique fossile, uranium et le gaz naturel...

Biodiversité: Désigne la variété et la diversité des formes de vie sur Terre, englobant l'ensemble des espèces animales, végétales et microbiennes, ainsi que les écosystèmes dans lesquels elles évoluent.

❖ Principaux problèmes environnementaux :

Pollution: la pollution est l'introduction directe ou indirecte d'une substance ou d'un facteur physique chimique ou biologique qui entraîne une nuisance ou une altération de l'environnement dans un milieu donné.

Changements climatiques: désignent les changements du climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et

quiviennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

Déforestation: désigne le processus de destruction ou de réduction des surfaces forestières, souvent pour faire place à des activités humaines telles que l'agriculture, l'élevage, l'urbanisation ou l'exploitation forestière.

Désertification : c'est le processus de dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, résultant de divers facteurs, notamment les activités humaines

➤ **Droit de l'environnement :**

Définition : Le Droit de l'environnement est l'ensemble des règles juridiques relatives à la gestion, l'utilisation et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement et l'indemnisation des victimes pour préjudices environnementaux.

Le droit de l'environnement est un ensemble de règles juridiques visant à :

- Comprendre l'environnement : Il s'agit d'étudier les différents éléments qui composent l'environnement, leurs interactions et les impacts de l'activité humaine sur ces derniers.
- Protéger l'environnement : Cela implique de mettre en place des lois et des réglementations pour prévenir la pollution, conserver les ressources naturelles et protéger les espèces menacées.
- Gérer l'environnement : Il s'agit de mettre en place des politiques et des outils pour une utilisation durable des ressources naturelles et pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.
- Restaurer l'environnement : Cela concerne les actions visant à réparer les dommages causés à l'environnement par l'activité humaine, comme la dépollution des sols ou la restauration des écosystèmes dégradés.

❖ **Acteurs du droit de l'environnement :**

- ×**États** : adoption et application des lois et réglementations environnementales.
- ×**Collectivités territoriales** : mise en œuvre des politiques environnementales locales.

- × **Entreprises** : respect des normes environnementales et développement de pratiques durables.
- × **Associations environnementales**: participation à la protection de l'environnement et sensibilisation du public.

II- Histoire et évolution du droit de l'environnement

Les premières traces de réglementation concernant l'environnement remontent à l'Antiquité, avec des lois régissant l'utilisation des terres agricoles, la protection des forêts et des animaux. Par exemple, dans la Grèce antique, des lois ont été édictées pour protéger les forêts et préserver la qualité de l'eau. Ainsi, nous présentons ci-après un aperçu sur la naissance et le développement du droit de l'environnement au niveau international :

- **Révolution industrielle** : Le XIXe siècle a marqué le début de la révolution industrielle, entraînant une industrialisation massive et des problèmes environnementaux croissants. Les déchets industriels, la pollution de l'air et de l'eau sont devenus des préoccupations majeures.
- **Premières réglementations** : Au début du XXe siècle, certains pays ont commencé à mettre en place des réglementations visant à contrôler la pollution industrielle. Par exemple, aux États-Unis, le Clean Air Act a été adopté en 1963, marquant le début de la législation fédérale sur la qualité de l'air.
- **Émergence du mouvement environnementaliste** : Dans les années 1960 et 1970, le mouvement environnementaliste a pris de l'ampleur à travers le monde. Des événements tels que la publication du livre de Rachel Carson, "Silent Spring", ont sensibilisé le public aux dangers de la pollution et ont exercé une pression sur les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures.
- **Conférences internationales** : Les années 1970 et 1980 ont vu la tenue de plusieurs conférences internationales sur l'environnement, telles que la **Conférence des Nations unies sur l'environnement humain en 1972 à Stockholm** et le **Sommet de la Terre de Rio en 1992**. Ces événements ont conduit à l'adoption d'accords internationaux visant à protéger l'environnement.
 - **Conférence de Stockholm** :

Premier sommet mondial organisé par l'AG des Nations Unies en juin **1972** qui a posé les premiers jalons conventionnels. Voici les principaux apports de cette conférence :

- Reconnaissance du **droit à l'environnement** en tant que droit humain (**principe 21**) : « *L'Homme a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité, et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être.* »
- Création du **PNUE** (Programme des Nations Unies pour l'environnement) il a pour rôle la coordination et la catalysation de l'action des autres institutions du système des N.U, la contribution à l'évaluation et la gestion de l'environnement et à mettre en œuvre des activités de soutien.
- Adoption d'une déclaration : préservation des ressources naturelles, les Etats doivent empêcher la pollution des mers, une aide financière et technique doit être accordée aux pays sous-développés
- Adoption d'un plan d'action portant essentiellement sur la formation de spécialistes dans ce domaine, l'information du public," *la nécessité de la coopération entre les Etats par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États*").

➤ **Conférence de Rio De Janeiro 1992(sommet de la terre) :**

La conférence a adopté une Déclaration sur l'environnement et le développement dont le principe 4 énonce « *Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément*".

Enjeu majeur de la conférence : l'aggravation des déséquilibres économiques et sociaux entre le nord et le sud, d'où la protection de l'environnement ne doit pas amener le nord à refuser au sud le droit au développement.

La conférence a fini par l'adoption de deux conventions:

- Une convention sur les changements climatiques et sur la diversité biologique
 - La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
- Évolution du droit de l'environnement : Depuis lors, le droit de l'environnement a continué à évoluer, avec l'adoption de nouvelles lois et réglementations au niveau national et

international. Les préoccupations telles que le changement climatique, la conservation de la biodiversité et la gestion des ressources naturelles sont devenues des priorités majeures.

Aujourd'hui le droit de l'environnement est un domaine complexe et en constante évolution, dont les enjeux majeurs sont : la biodiversité, la pollution et les changements climatiques, d'où l'importance de la collaboration internationale et de la gouvernance mondiale pour une justice environnementale.

III. Caractéristiques et principes du droit de l'environnement :

1- Caractéristiques

- Le droit de l'environnement se base sur une méthode **interdisciplinaire**, il prend en considération les lois de la nature, et le **juriste** s'appuie sur les données scientifiques et en tient compte ;
- Le droit de l'environnement est un **droit multidimensionnel** : Il englobe divers domaines, tels que la protection de la biodiversité, la gestion des ressources naturelles, la lutte contre la pollution, et le changement climatique, ce qui le rend complexe et interconnecté.
- Le droit de l'environnement est un droit **dynamique**, il évolue très rapidement, et les lois doivent être flexibles et capables de modifications rapides pour répondre aux nouvelles situations ;
- **Internationalité** : De nombreuses questions environnementales transcendent les frontières nationales, ce qui a conduit à l'élaboration de traités et d'accords internationaux, rendant le droit de l'environnement souvent global.
- Le dommage écologique étant irréversible, le droit de l'environnement doit privilégier les **mesures préventives** plutôt que les remèdes juridiques classiques.

2- Principes du droit de l'environnement

- **Principe de prévention** : il s'agit de mesures de gestion d'un risque connu. Ainsi il peut intervenir par rapport à la biodiversité, désertification, protection de la couche d'ozone. La CIJ évoque le principe «la cour ne perd pas de vue dans le domaine de protection de l'environnement la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages écologiques. »
- **Principe de précaution** : c'est une attitude qui consiste à prendre des mesures face à un risque inconnu ou mal connu. La précaution c'est apprendre à penser et à agir à long terme, à éviter l'irréversible. Les droits que nous nous attribuons sur la nature doivent être accompagnés de devoirs, nous devons apprendre à nous projeter dans le futur, éviter l'irréparable au nom des générations futures.

- **Principe du pollueur-payeur** : Lancé par l'OCDE en 1972 le principe est repris par de nombreuses directives des communautés, ensuite en 1992 le principe 16 de la déclaration de Rio affirme : « *c'est le pollueur qui doit assumer le cout de la pollution dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.* »
Selon ce principe, ceux qui polluent ou endommagent l'environnement doivent assumer les coûts de nettoyage et de réparation associés à cette pollution. Cela vise à internaliser les coûts environnementaux dans les activités économiques.
- **Information et notification immédiate des situations critiques**: garantir l'accès à l'information environnementale et la participation du public aux décisions.
- **Non-régression** : ne pas autoriser la dégradation de la qualité de l'environnement.
- **Responsabilité environnementale** : Ce concept implique que les personnes ou les entités qui causent des dommages à l'environnement sont tenues de réparer ou de compenser ces dommages, que ce soit financièrement ou par d'autres moyens.
- **Droit à un environnement sain** : Ce droit reconnaît que chaque individu a le droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable. Il peut être énoncé dans les constitutions nationales ou être reconnu par des lois spécifiques.
- **Évaluation environnementale** : Les processus d'évaluation environnementale impliquent l'examen des impacts potentiels d'un projet ou d'une activité sur l'environnement avant qu'ils ne soient entrepris. Cela peut inclure des évaluations d'impact environnemental (EIE) et des évaluations environnementales stratégiques (EES).
- **Conservation de la biodiversité** : Ce concept englobe les efforts visant à protéger et à préserver la diversité biologique de la planète, y compris la protection des espèces en voie de disparition, la préservation des habitats naturels et la gestion durable des écosystèmes.
- **Changement climatique** : Ce sujet concerne les efforts visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux impacts du changement climatique. Cela comprend des accords internationaux tels que l'Accord de Paris ainsi que des politiques nationales et régionales.

- **Gestion des ressources naturelles** : Cela englobe les réglementations et les politiques visant à assurer une utilisation durable des ressources naturelles telles que l'eau, les sols, les forêts et les minéraux, tout en tenant compte des besoins des générations futures.

IV Droit de l'environnement au Maroc

1. L'environnement dans la constitution

La Constitution du Royaume du Maroc de 2011: Consécration du développement durable en tant que Droit pour tous les citoyens.

- **L'article 31** dispose : "L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit à un environnement sain. »

Le droit à l'environnement est ainsi reconnu mais de façon plutôt indirecte, et le constituant aurait pu reconnaître ce droit à l'individu au lieu d'inciter les collectivités à œuvrer à la mobilisation de tous les moyens, cet article a été interprété comme ayant un objectif assigné aux autorités plutôt qu'une prérogative individuelle.

Ce même article reconnaît le droit à l'eau et le droit au développement durable, mais avec la même formulation c'est à dire beaucoup plus en tant qu'objectifs assignés aux collectivités.

-Ces droits reconnus ne sont pas accompagnés de devoirs, or ceci est indispensable pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

La reconnaissance de ces droits par la constitution leur donne une valeur supplémentaire et leur respect devrait s'imposer à tous : aussi bien au législateur qui doit les prendre en considération dans l'élaboration des lois, qu'au gouvernement qui doit les intégrer dans les politiques publiques, et également au juge dont le rôle est primordial puisqu'il doit contrôler la conformité de toutes les lois aux dites dispositions constitutionnelles.

-La constitutionnalisation des instances de promotion et protection des droits de l'homme qui peuvent servir à la mise en application des droits à l'environnement, au développement durable et à l'eau ; ces instances sont :

Le CNDH, le médiateur, le conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative qui peut jouer également un rôle dans la sensibilisation et la protection de ces droits.

-L'article 35 "l'Etat garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence, il ouvre à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures. »

-L'Article 71 comporte une nouvelle disposition constitutionnelle et inclut dans le domaine de la loi : "les règles relatives à la gestion de l'environnement, à la protection des ressources naturelles et au développement durable "

Le parlement est ainsi habilité à voter des lois cadres sur les objectifs fondamentaux de l'activité environnementale de l'Etat ; et c'est le cadre de cette nouvelle attribution que le parlement a adopté de la loi 99-12 (charte nationale);

-L'article 88 de la constitution : dispose que "Le programme du gouvernement doit dégager les lignes directrices de l'action que le gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, environnementale, culturelle et extérieure."

-Les articles 151 et 152 sont relatifs au conseil Economique Social et Environnemental, ce conseil qui avant 2011 portait le nom de conseil économique et social.

L'article 152 précise les attributions de ce conseil : "le CESE peut être consulté par le gouvernement, par la chambre des représentants et par la chambre des conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental. Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable.

Le CESE s'est dans ce sens-là prononcé sur les projets de loi sur le littoral, sur les carrières, et la charte nationale de l'environnement et du développement durable.

2. La législation marocaine

Depuis le début du siècle dernier, plus de 300 textes législatifs (lois, décrets, arrêtés) ont été adoptés. À l'époque du protectorat, bien que plusieurs textes sectoriels aient été mis en place, la protection de l'environnement n'était pas une préoccupation.

Cependant, au cours des vingt dernières années, de nouveaux textes ont été adoptés avec une attention accrue à la protection de l'environnement. En 1995, la loi 10-95 sur l'eau a marqué le début de la législation moderne, suivie en 2003 par la loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement (11-03). En 2011, la constitution a reconnu le droit à un environnement sain.

nt sain, à l'eau et au développement durable. En 2012, la charte nationale de l'environnement et du développement durable a été adoptée, suivie en 2014 par la Loi cadre sur l'environnement et le développement durable (99-12).

De nombreuses autres lois ont été mises en place concernant l'air, les déchets, les études d'impact environnemental, les aires protégées, les énergies renouvelables, le littoral, les carrières et les mines. Cependant, certains domaines demeurent insuffisamment couverts par la législation, tels que les substances chimiques, l'environnement marin, les accidents industriels majeurs, les organismes génétiquement modifiés (OGM), la responsabilité environnementale, ainsi que les nuisances acoustiques, olfactives et lumineuses.

La charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable ;

La Loi cadre 99-12

-Discours royal de juillet 2009 "*Le Maroc affronte des défis majeurs et nous sommes conscients de la nécessité de préserver l'environnement et de répondre aux impératifs écologiques*". C'est un appel au gouvernement pour élaborer un projet de charte nationale globale de l'environnement dans le cadre du processus du développement durable.

-En 2010, le Roi a précisé dans le discours du trône que la charte devrait être formalisée dans un projet de loi cadre. Ledit projet a été élaboré et soumis au CESE qui a formulé des remarques et recommandations ;

-La loi 99-12 érige les ressources naturelles, le patrimoine historique et culturel en bien commun de la nation et leur gestion doit être intégrée et durable ;

-La loi pose les principes fondamentaux qui doivent être à la base des politiques et programmes : les principes d'intégration, territorialité, solidarité, précaution, prévention, responsabilité et participation (article 2)

-Le droit à l'environnement est mentionné par cette loi "le droit de vivre et d'évoluer dans un environnement sain et de qualité qui favorise la préservation de la santé, l'épanouissement culturel et l'utilisation durable du patrimoine et des ressources qui y sont disponibles (article3), l'article 4 associe ce droit au devoir de toute personne de s'abstenir de porter atteinte à l'environnement.

-Toute personne a le droit d'accéder à l'information environnementale fiable, et le droit de participer aux prises de décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ;

Pour une véritable démocratie environnementale le principe de participation est reconnu par la loi "favoriser la participation active des entreprises, associations, population dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et stratégies relatives à la protection de l'environnement "

-La loi dans sa définition du développement durable ajoute aux trois piliers (économique, social, environnemental) ajoute la composante culturelle ;

-Toutes les politiques publiques doivent s'y conformer suivant la stratégie nationale du développement durable que le gouvernement est tenu d'adopter dans l'année qui suit la publication de cette loi ;

-La gouvernance environnementale : le gouvernement doit mettre sur pied des institutions, mécanismes et procédures nécessaires à "la bonne gouvernance environnementale"

-Un système d'évaluation environnementale stratégique doit être institué pour apprécier la conformité des politiques et programmes aux exigences de protection de l'environnement et du développement durable ;

-Les incitations financières et fiscales : la loi instaure une fiscalité environnementale comprenant des taxes écologiques et redevances imposées aux activités très polluantes et grandes consommatrices de ressources naturelles.

-La loi instaure un régime de responsabilité offrant un niveau élevé de protection de l'environnement, ce n'est pas une responsabilité objective sans faute mais signifie que toute personne a l'obligation de procéder à la réparation des dommages causés à l'environnement.

-La loi prévoit la création d'une police de l'environnement en plus des agents des administrations , un décret du mois de mai 2015 a spécifié l'organisation de cette police et a défini les modalités de son fonctionnement , ledit décret prévoit l'élaboration d'un plan national de contrôle de l'environnement mis en œuvre avec une commission de contrôle et une base de données des opérations de contrôle et d'un bilan annuel des activités de police adressé au chef du gouvernement et accessible au public .

La Loi sur les Etudes d'Impact sur l'Environnement (12-03)

-Définition :

« L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est une étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement ou à la mise en place d'infrastructures de base, et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs des projets sur l'environnement. »

-L'EIE est considérée comme l'un des instruments modernes les plus performants pour assurer un développement écologiquement durable car elle permet d'appliquer de manière **préventive** des mesures permettant d'assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social.

- La loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement a été promulguée par le dahir 1-03-60 du 12 mai 2003. Son adoption répond également aux engagements pris par le Maroc au niveau international : la déclaration du Sommet de la Terre tenu à Rio en 1992, la Convention-cadre sur les changements climatiques (art. 3) ou la Convention sur la diversité biologique (art. 14-a).

- A partir de 2003, quelques EIE ont commencé à être formellement réalisées, mais c'est surtout après l'adoption, en 2008, des textes d'application de la loi 12-03 que le nombre des EIE a connu une progression significative.

-La loi 12-03 régissant les EIE a été complétée par divers textes d'application, dont notamment deux décrets du 4 novembre 2008, l'un concernant le comité national et les comités régionaux des EIE, l'autre portant sur la conduite de l'enquête publique relative aux projets soumis aux EIE.

Le Contenu de la loi

-La loi 12-03, est composée de 20 articles répartis en quatre chapitres. Aux termes de l'article 2, tous les types de projets mentionnés dans la liste annexée à la loi font l'objet d'une EIE.

La liste en question comprend plusieurs catégories de projets, dont :

+Les établissements insalubres, incommodes ou dangereux de première classe ;

+Les projets d'infrastructure (routes, ports, aéroports, voies ferrées, barrages, complexes touristiques, etc.) ;

+Les projets industriels (industrie extractive, industrie de l'énergie, industrie chimique, industrie textile, industrie des produits alimentaires, etc.) ;

+Les projets liés à l'agriculture (remembrement rural, grands reboisements) ainsi qu'à l'aquaculture et la pisciculture.

-Sont en revanche dispensés de l'EIE les projets relevant de l'autorité chargée de la défense nationale, qui doivent néanmoins être réalisés de manière à ne pas exposer au danger la population et l'environnement.

-Les **objectifs de l'EIE** sont fixés par l'article 5, à savoir :

* évaluer de manière méthodique et préalable les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels, les équilibres biologiques et les monuments historiques ;

* supprimer, atténuer et compenser les répercussions négatives du projet ;

* mettre en valeur et améliorer les impacts positifs du projet ; (iv) informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

- les éléments constitutifs de l'EIE sont essentiellement :

- 1) une description de l'état initial du site et des composantes et caractéristiques du projet ;
- 2) une évaluation des impacts positifs et négatifs du projet ;
- 3) les mesures envisagées pour remédier aux effets dommageables du projet ;
- 4) un programme de surveillance et de suivi du projet.

-L'autorisation de tout projet assujetti à l'EIE est subordonnée à une décision **d'acceptabilité environnementale**, qui constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'autorisation du projet. Une telle décision, et l'EIE elle-même, sont soumises pour avis à un comité national ou régional des EIE, institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

-Tout projet soumis à l'EIE donne lieu à une **enquête publique** afin d'informer la population concernée et de recueillir ses observations et propositions. Celles-ci doivent être prises en considération lors de l'examen de l'EIE.

-Le dernier chapitre de la loi est consacré aux modalités de recherche et de constatation des infractions, de **mise en demeure** des contrevenants et d'exercice des actions en justice (art. 14-17).

Si le contrevenant mis en demeure refuse d'obtempérer, les travaux sont arrêtés en attendant que la juridiction se prononce.

En cas d'urgence, **la destruction des installations** et l'interdiction des activités contraires à la loi peuvent être ordonnées.

Les textes d'application

Entre 2008 et 2010, la loi 12-03 a été complétée par deux décrets, deux arrêtés et une circulaire.

-Le **décret 2-04-563 du 4 novembre 2008** relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des EIE traite surtout des aspects institutionnels. Outre la composition de ces comités, leurs fonctions et leurs modalités opérationnelles, il

définit les critères de soumissions de l'EIE soit au comité national, soit à un comité régional.

-Le comité national des EIE est compétent pour approuver les directives afférentes aux EIE préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ; examiner les EIE des projets qui y sont soumis ; donner son avis conforme sur l'acceptabilité environnementale desdits projets ; soutenir et conseiller les comités régionaux des EIE.

Sont exclusivement de son ressort, d'une part, les projets dont le seuil **d'investissement est supérieur à 200 millions de dirhams** ; d'autre part, quel que soit le montant de l'investissement, les projets d'infrastructure **localisés sur plus d'une région** ou ayant une **portée internationale**.

- La présidence du comité national est assurée par le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, qui peut inviter à titre consultatif le pétitionnaire et toute personne compétente.

- L'examen de l'EIE vise à vérifier les éléments d'information qu'elle contient et à estimer la compatibilité du projet avec les impératifs de protection de l'environnement afin de prendre une décision quant à l'acceptabilité environnementale du projet.

Suite à cet examen, le comité national peut soit :

(i) Accepter le projet sous réserve de présenter un cahier des charges environnementales qu'il valide ;

(ii) Accepter le projet sous réserve de compléter l'EIE en tenant compte de ses remarques et de présenter un cahier des charges environnementales qu'il valide ;

(iii) Surseoir à statuer dans l'attente d'autres éclaircissements ou compléments, telle la compatibilité du projet avec l'affectation du sol, la présentation de sites alternatifs, etc. ;

(iv) Émettre un avis défavorable au projet.

- Pour sa part, **le comité régional** des EIE est chargé d'examiner les EIE relatives aux projets dont le montant **est inférieur ou égal à 200 millions de dirhams** et de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale de ces projets. Il est présidé par le *wali* de la région, qui peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence est jugée utile, y compris le pétitionnaire.

-Le **décret 2-04-564 du 4 novembre 2008** fixant les modalités d'organisation et de déroulement de **l'enquête publique** relative aux projets soumis aux EIE couvre spécialement les aspects procéduraux afférents à sa conduite.

La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire auprès du secrétariat permanent du comité régional des EIE, accompagnée d'un dossier comprenant :

Une fiche descriptive des principales caractéristiques techniques du projet ;

Une synthèse pour le public des informations contenues dans l'EIE, y compris les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement ; Un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact du projet.

-L'enquête publique est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée dans les dix jours qui suivent la réception de la demande. Puis elle est diligentée par une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet.

-L'enquête publique dure 20 jours. A l'expiration de ce délai, la commission rédige un rapport qui synthétise les observations de la population et le transmet pour examen au comité national ou au comité régional des EIE, qui doivent tenir compte des résultats de l'enquête.

- En vertu de l'**arrêté 470-08 du 23 février 2009** du Secrétaire d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement auprès du ministère de l'Énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, la signature des décisions de l'acceptabilité environnementale a été déléguée aux *walis* des régions.

❖ **Loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale**

La loi marocaine 49-17 est la loi relative à l'évaluation environnementale, promulguée en 2020 (Dahir n° 1-20-78), qui systématise l'intégration des préoccupations environnementales dans les projets d'investissement, renforce les procédures d'évaluation des impacts, exige des études plus complètes (y compris pour les installations existantes via des audits) et favorise la participation citoyenne et la transparence, marquant une avancée majeure pour le développement durable au Maroc.

L'apport majeur de la loi n°49-17 est d'imposer désormais la réalisation d'une "Evaluation environnementale stratégique" (EES) pour toutes les politiques publiques, plans,

programmes et schémas sectoriels ou régionaux de développement initiés par les autorités publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics).

Objectifs Principaux de la Loi 49-17 :

- Intégration environnementale : Intégrer les aspects environnementaux dès la conception des projets.
- Évaluation obligatoire : Établir des procédures strictes pour évaluer les impacts (directs, indirects, temporaires, permanents).
- Mesures d'atténuation : Définir des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.
- Transparence et participation : Impliquer le public dans le processus d'évaluation.
- Audit des installations existantes : Soumettre les anciennes installations (non évaluées) à un audit environnemental pour les mettre en conformité.

Contexte et Application :

- Elle complète et modernise le cadre législatif, notamment **la loi 12-03**, en renforçant le principe de prévention.
- Elle s'applique aux projets publics et privés, nouveaux ou existants, qui ont un impact potentiel sur l'environnement (industrie, tourisme, aménagement, etc.).
- Les inspecteurs de police de l'environnement sont chargés de surveiller l'application de la loi.

⇒ Dans une logique de proportionnalité, la loi n°49-17 introduit une procédure simplifiée d'évaluation pour les projets d'investissement de moindre envergure ne nécessitant pas une étude d'impact environnemental (EIE) détaillée.

Les lois sectorielles :

❖ La législation des eaux au Maroc

[La loi 30-15 sur la sécurité des barrages](#)

[La loi 36-15 sur l'eau](#)

❖ La pollution de l'air

[Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 \(12 mai 2003 \) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.](#)

❖ Le secteur des déchets

<p><u>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 847-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique.</u></p>
<p><u>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 845-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'engrais.</u></p>
<p><u>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 844-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations du traitement de phosphate.</u></p>
<p><u>Dahir n° 1-12-25 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012) portant promulgation de la loi n° 23-12 modifiant la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.</u></p>
<p><u>Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.</u></p>
<p style="text-align: center;">Sacs en matière plastique</p>
<p><u>Dahir n°1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) portant promulgation de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques</u></p>
<p><u>Dahir n° 1-19-126 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n° 57-18 modifiant et complétant la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.</u></p>

❖ Le littoral en droit marocain

Dahir n° 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 81-12 relative au littoral.

3. Accords Environnementaux Multilatéraux (AEM)

L'Adhésion du Maroc depuis les années 70 à plus d'une centaine d'accords environnementaux multilatéraux (AEM) notamment ceux relatifs au milieu marin, aux déchets et produits chimiques dangereux ; à la protection du patrimoine ; à la faune et la flore ; et à la protection de l'atmosphère Parmi ces conventions on peut citer:

Conventions relatives au milieu marin :

- Convention Internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine
- Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
- Accord sur la conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique Adjacente
- Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale (OMI)
- Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures
- Convention Internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures
Convention Internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures.(F.I.P.O.L.)
- Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (M.A.R.P.O.L.)
- Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée « Convention de Barcelone »
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord Est contre la pollution.
- Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.
- Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et des annexes I et II
- Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude.
- Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (Convention AFS de 2001)

- Convention pour la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et de ses annexes.

Conventions relatives aux déchets et produits chimiques dangereux

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC)
- Convention de Minamata sur le mercure

Conventions relatives à la protection du patrimoine :

- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Conventions relatives à la faune et la flore :

- Convention relative à l'établissement de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la protection des plantes
- Convention internationale sur la protection des végétaux
- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
- Convention phytosanitaire pour l'Afrique.
- Convention créant le Centre Arabe d'Etudes des régions sèches et des terres arides
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles
- Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (RAMSAR)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

- Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
- Convention sur la diversité biologique
- Convention portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche Orient
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
- Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateur d'Afrique-Eurasie
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Conventions relatives à la protection de l'atmosphère

- Convention sur la protection de la couche d'ozone
- Amendements au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques